

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 076-2018
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.219

Déposée le: 28.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Tanner (Ranflüh, UDF) (porte-parole)
Sommer (Wynigen, PLR)
Riem (Iffwil, PBD)
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)
Fischer (Meiringen, UDC)
Trüssel (Trimstein, pvl)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.06.2018

N° d'ACE: 748/2018 du 27 juin 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Distance aux cours d'eau: gardons le sens de la mesure

Les distances aux cours d'eau sont fixées par les cantons. A Berne, le régime est excessivement strict en comparaison avec les autres cantons. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est chargé de présenter à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) des solutions pour assouplir l'application.

Développement :

En pratique, l'application stricte des distances aux cours d'eau est régulièrement confrontée à des limites qui, souvent, ne sont pas comprises, autant du côté des autorités que du côté des requérants. D'autres cantons sont bien plus flexibles dans ce domaine.

Motivation de l'urgence : Ce postulat doit être traité rapidement en raison de l'adaptation de la loi sur les constructions qui est en cours actuellement.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient tout d'abord de préciser que les distances aux cours d'eau ne sont pas fixées par les cantons. Par ailleurs, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune information indiquant que dans le canton de Berne, le régime serait excessivement strict en comparaison avec les autres cantons.

Le droit fédéral définit la manière de mesurer les distances aux cours d'eau. Selon l'article 36a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), les cantons déterminent l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux). L'espace réservé aux eaux doit garantir leurs fonctions naturelles, leur utilisation ainsi que la protection contre les crues. Le droit fédéral définit en détail la largeur minimale des espaces réservés aux eaux et les constructions et installations qui sont autorisées dans ces espaces (art. 41a – 41c de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux [OEaux ; RS 814.201]). Ces dispositions ont été intégrées dans la législation fédérale en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Eaux vivantes » et sont en vigueur depuis 2011. Dans le domaine de l'espace réservé aux eaux, les cantons n'ont pratiquement aucune compétence législative. Ils peuvent uniquement fixer la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau ayant une largeur naturelle de fond de lit de plus de 15 mètres et qui ne se trouvent pas dans une zone protégée. Le Grand Conseil a réglé cette largeur minimale dans la loi sur l'aménagement des eaux par analogie avec les dispositions fédérales (art. 5b, al. 2 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux [LAE ; RSB 751.11]).

Les communes déterminent l'espace réservé aux eaux dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans des plans de quartier conformément à ces dispositions (art. 5b, al. 1 LAE). L'arrondissement d'ingénieur en chef compétent de l'Office des ponts et chaussées vérifie l'exactitude et la conformité avec le droit de rang supérieur de ces réglementations communales, qui sont approuvées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Ainsi, les prescriptions fédérales ne permettent pas ici d'assouplir l'application comme le demande le postulat.

Le droit fédéral définit les constructions et installations qui sont autorisées dans l'espace réservé aux eaux et règle ce point à l'article 41c, alinéa 1 OEaux. Il revient aux autorités chargées de l'octroi du permis de construire (communes et préfectures) de décider au cas par cas si les conditions définies dans la législation fédérale sont remplies. Le Conseil-exécutif ignore quelle est la pratique des autorités compétentes en matière d'octroi d'autorisations au sens de l'article 41c OEaux.

En outre, les constructions et les installations situées dans l'espace réservé aux eaux nécessitent en général une autorisation de police des eaux. Cette dernière est délivrée par l'Office cantonal des ponts et chaussées, à moins que le projet ne porte atteinte aux eaux, à leur entretien ou à leur aménagement. Des exceptions sont possibles s'il existe un motif important et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 48 LAE).

Le Conseil-exécutif est prêt à faire évaluer si un assouplissement de la pratique cantonale actuelle, en particulier dans le domaine des autorisations de police des eaux, est juridiquement possible.

Destinataire

- Grand Conseil